

DECISION N° 018/18/ARMP/CRD/DEF DU 21 FEVRIER 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGETIP SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE PASSER PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT EN
PROCEDURE D'URGENCE, LES MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DES MARCHES D'INTERETS SOUS-REGIONAUX DE DIOURBEL
ET DE KAOLACK

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi nº 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public (AGETIP) par lettre du 19 février 2018 donnant des informations complémentaires ;

Madame Khadijetou DIA LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de madame Habibatou BABOU WADE, de messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



Par correspondance du 19 février 2018, AGETIP a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de lancer deux appels d'offres restreints en procédure d'urgence afin de réaliser des travaux de construction des marchés d'intérêt sous régional de Diourbel et de Kaolack en complétant la saisine du 01 février avec des informations complémentaires.

LES FAITS

Dans le cadre de son programme d'investissement, le gouvernement du Sénégal a décidé de doter toutes les communes du pays d'infrastructures fonctionnelles. C'est ainsi que l'exécution de ce programme a été déléguée à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public contre le sous-emploi(AGETIP) agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte du Ministère du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME.

A ce titre, AGETIP, invoquant les incendies survenus dans les principaux marchés de Kaolack et de Diourbel, a sollicité de la DCMP, par lettres du 20 décembre 2017 l'autorisation de recourir à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, pour les travaux de construction des marchés d'intérêt sous régional dans les localités susnommées.

Suite à l'avis négatif de la DCMP, AGETIP a saisi le CRD, par lettre du 01février2018 pour obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation des marchés précités.

Dans une seconde correspondance du 19 février 2018 adressé au CRD, AGETIP apporte des éléments complémentaires pour justifier le recours à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

AGETIP expose que les incendies survenus à Kaolack et Diourbel, respectivement aux marchés zinc (septembre 2017) et Ndoumbé Diop (août 2017), ont été à l'origine d'énormes dégâts matériels et pertes d'argent. Elle informe par ailleurs que ces incendies ont occasionné d'importants manques à gagner pour les commerçants, justifiant la décision du gouvernement de les réinstaller provisoirement dans des sites provisoires, en attendant la reconstruction des marchés.

L'Autorité contractante souligne que face à cette situation, le gouvernement souhaite accélérer la mise en œuvre de sa politique de construction d'infrastructures fonctionnelles en procédant à la réalisation de deux (02) marchés d'intérêts sous-régionaux à Kaolack et Diourbel pour, d'une part, limiter les effets négatifs des incendies sur les recettes douanières et fiscales et, d'autre part, améliorer les conditions de vie des commerçants dont les activités ont été affectées par les incendies.

Dans une seconde correspondance adressée au CRD, AGETIP signale la situation difficile à laquelle sont confrontés une bonne partie des commerçants victimes des incendies et qui n'ont pu être recasés dans les sites provisoires.



Elle estime que cette situation occasionne, pour ces derniers, un manque à gagner énorme qu'il convient de limiter en procédant à la construction rapide des infrastructures et permettre à tous les commerçants de reprendre leurs activités dans les meilleurs délais.

C'est pourquoi, AGETIP sollicite l'autorisation de lancer des appels d'offres restreints en procédure d'urgence pour sélectionner les entreprises chargées de la construction des marchés d'intérêts sous-régionaux dans les localités précitées.

L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits exposés qu'AGETIP souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de lancer deux appels d'offres restreints en procédure d'urgence pour la construction de deux marchés d'intérêts sous régionaux à Kaolack et Diourbel.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 26 du Code des Obligations de l'Administration (COA) que l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation de contrat auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe;

Que lorsque des situations particulières décrites dans le Code des Marchés publics surviennent, il est possible de déroger au principe général d'appel d'offres ouvert et de recourir à des modes de passation dérogatoires, tels que l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence;

Considérant que dans sa première saisine, AGETIP avait fondé sa demande sur l'urgence de restaurer un service public de première nécessité et de mettre à la disposition des populations, des infrastructures vitales pouvant impacter positivement sur leurs besoins et réduire les manques à gagner sur les recettes douanières et fiscales apparus suite aux incendies survenus en août et septembre 2017 dans les villes de Diourbel et Kaolack;

Que dans une deuxième saisine, AGETIP signale la situation de précarité des commerçants, actuellement sans activités du fait de l'insuffisance des sites provisoires mis à la disposition des victimes des incendies ;

Que selon AGETIP, cette situation requiert une réaction diligente pour sélectionner dans de brefs délais les entreprises chargées de réaliser les infrastructures et de livrer à temps voulu;

Considérant que l'article 73.2.a du Code des Marchés publics dispose « qu'il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint qu'après avis de la DCMP pour les marchés pour lesquels, en raison des circonstances particulières, une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire, justifiant la réduction des délais de réception des candidatures et des offres, afin de prévenir un danger ou un retard préjudiciel qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante » ;



Considérant que même si toutes les conditions prévues à l'article 73 du Code des Marchés publics ne sont pas remplies, il demeure constant que les incendies survenus en août et septembre 2017 et leurs conséquences néfastes, posent avec acuité, le besoin de disposer d'infrastructures d'intérêts sous régionaux ;

Considérant par ailleurs, que l'autorité contractante signale à juste titre le préjudice subi par une bonne partie des commerçants victimes des incendies et qui n'ont pu être recasés dans les sites provisoires ;

Que dès lors, la nécessité de construire dans les meilleurs délais des infrastructures prévues dans le programme d'investissement de l'Etat pour répondre au besoin des populations est avérée ;

Que la procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence permet de mettre en concurrence des candidats ayant les capacités requises pour effectuer les travaux avec la qualité requise dans les délais souhaités ;

Que toutefois, l'autorité contractante a l'obligation de respecter les dispositions de l'alinéa premier de l'article 74 du Code des Marchés publics en mettant en concurrence un nombre de candidats de même catégorie permettant d'assurer une concurrence réelle et ayant des capacités juridiques, techniques et l'expérience;

Qu'il résulte de ce qui précède, qu'il y a lieu d'annuler la décision n°015/18/ARMP/CRD/DEF du 07 février 2018 et d'autoriser la passation des marchés de construction d'infrastructures d'intérêts sous régionaux de Kaolack et de Diourbel par appel d'offres restreint en procédure d'urgence;

PAR CES MOTIFS:

- Constate que AGETIP a produit des informations complémentaires par lettre du 19 février 2018;
- 2) Constate qu'AGETIP justifie l'appel d'offres restreint par l'urgence à restaurer un service public de première nécessité, suite aux incendies survenus à Kaolack et Diourbel et dans une seconde correspondance, signale le cas de commerçants sans activités du fait de l'insuffisance des sites provisoires;
- 3) Constate que la construction des marchés d'intérêts sous régionaux dans les deux localités précitées étaient déjà prévue dans le PPM de l'autorité contractante ;
- 4) Dit que les incendies survenues dans les marchés de Kaolack et Diourbel ont des conséquences négatives sur les recettes fiscales et douanières et sont à l'origine de manque à gagner important pour les commerçants n'ayant pu bénéficier de local dans les sites provisoires mis à la disposition des victimes;



- 5) Autorise, en conséquence, la passation des marchés de construction d'infrastructures d'intérêts sous-régionaux de Kaolack et Diourbel, par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'AGETIP, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président DES MARION DES MARION DES MARION DES MARION DE PRÉSIDENT DE LA COMPANION DE LA CO

Les membres du CRD

Arnembou (2

Habibatou Babou WADE

Aliourie Badara FALL

Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général, Rapporteur

Saër NIANG